

Renseignements au sujet du

« Régime de retraite des employés à plein temps des districts scolaires du Nouveau-Brunswick membres de la section locale 2745 du SCFP »

Publié par la
Division de la rémunération
et des avantages sociaux des employés
Bureau des ressources humaines

édition 3
janvier 2008
version internet révisée en sept 2008



Renseignements au sujet du « Régime de retraite des employés à plein temps des districts scolaires du Nouveau-Brunswick membres de la section locale 2745 du SCFP »

Publié par :

Division de la rémunération
et des avantages sociaux des employés
Bureau des ressources humaines
Gouvernement du Nouveau-Brunswick
Case postale 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1
Canada

www.gnb.ca/0163/pension

**3^e édition
janvier 2008**

**Couverture :
SCFP Locale 2745**

**Imprimerie et reliure :
Taylor Printing Group Inc.**

ISBN 978-1-55396-544-2

Imprimé au Nouveau-Brunswick



Pensez à recycler!

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| INTRODUCTION | 1 |
| À qui s'adresse ce livret?..... | 1 |
| Qu'est-ce qui régit les dispositions du présent régime?..... | 1 |
| LA PARTICIPATION AU RÉGIME DE RETRAITE | 1 |
| Qu'est-ce qui détermine ma participation au présent régime?..... | 1 |
| Quand puis-je adhérer au régime de retraite?..... | 2 |
| Combien coûte la participation au régime?..... | 2 |
| Quelles sont les cotisations de mon employeur dans le cadre du régime?..... | 3 |
| Qu'advient-il des fonds constitués par les cotisations?..... | 3 |
| LA RETRAITE EN VERTU DU RÉGIME | 4 |
| Quand puis-je prendre ma retraite?..... | 4 |
| Quel type de pension de retraite puis-je recevoir?..... | 4 |
| À combien s'élèveront mes prestations de retraite?..... | 6 |
| Est-ce que le pouvoir d'achat de ma pension de retraite sera préservé au cours des années à venir?..... | 10 |
| RETRAIT DU RÉGIME AVANT LA RETRAITE | 11 |
| Que se passe-t-il si je deviens un travailleur à temps partiel?..... | 11 |
| Que se passe-t-il si je quitte mon emploi avant la retraite?..... | 11 |
| PRESTATIONS AU DÉCÈS D'UN PARTICIPANT AU RÉGIME | 13 |
| Qu'arrive-t-il si je décède avant de recevoir des prestations de retraite?..... | 13 |
| Comment la somme sera-t-elle versée à mon bénéficiaire?..... | 14 |
| Qu'advient-il de ma pension de retraite si je décède après être devenu un retraité? | 14 |
| Quelle est l'incidence de la désignation d'un bénéficiaire?..... | 14 |
| Qu'arrive-t-il si je ne désigne personne à titre de bénéficiaire?..... | 15 |
| Que dois-je faire pour désigner un bénéficiaire? | 15 |
| DISPOSITIONS DU RÉGIME EN D'AUTRES CIRCONSTANCES | 16 |
| Puis-je racheter des années de service pour des périodes d'emploi pendant lesquelles je ne participais pas au régime?..... | 16 |
| Comment puis-je connaître le coût de rachat de périodes de service et prendre des dispositions à cet effet? | 16 |
| Quelles sont les modalités de paiement applicables pour le rachat de périodes de service? | 17 |
| Puis-je transférer mes années de service d'un régime à un autre?..... | 18 |
| Est-ce que ma pension de retraite peut être divisée advenant la rupture de mon mariage?..... | 19 |
| ADMINISTRATION DU RÉGIME | 19 |
| Qu'est-ce que le comité de pension et quel est son rôle?..... | 19 |
| Qui administre le présent régime de retraite? | 20 |
| Où puis-je obtenir des renseignements additionnels sur l'interprétation du régime au sujet de ma pension de retraite? | 20 |
| À quel endroit puis-je m'adresser pour obtenir des renseignements additionnels?.. | 21 |
| FEUILLE DE CALCUL DES PRESTATIONS DE RETRAITE | 22 |

Introduction

À qui s'adresse ce livret?

Ce livret sera utile à quiconque :

- participe activement au présent régime de retraite¹ ; et
 - désire se renseigner davantage sur les dispositions du régime dans le but de planifier sa sécurité financière à la retraite.
-

Qu'est-ce qui régit les dispositions du présent régime?

Les dispositions de votre régime de retraite découlent du processus de négociation collective. Le régime est administré conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et des règlements d'application.

Nota : Les dispositions du régime n'ont pas à se conformer à la *Loi sur les prestations de pension du Nouveau-Brunswick*, car le régime est soustrait à l'application de cette loi.

La participation au régime de retraite

Qu'est-ce qui détermine ma participation au présent régime?

Votre participation est obligatoire si vous rencontrez tous les critères suivants :

- vous êtes un employé à plein temps tel que défini dans votre convention collective ;
 - vous êtes un employé d'un district scolaire du Nouveau-Brunswick non admissible à un autre régime de retraite à l'égard duquel votre employeur verse une cotisation ;
 - vous avez moins de 60 ans ; et
 - vous êtes membre de la section locale 2745 du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP).
-

Suite à la page suivante

¹ Le présent livret fait état des dispositions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008. Les employés dont la participation au régime a pris fin avant cette date sont soumis aux dispositions qui étaient en vigueur au moment de leur cessation d'emploi.

La participation au régime de retraite

Qu'est-ce qui détermine ma participation au présent régime? (suite)

Toutefois, les exceptions suivantes s'appliquent à l'égard de l'adhésion à l'embauche :

| Âge du nouvel employé | En période probatoire | Non en période probatoire |
|----------------------------------|-------------------------------|---|
| Moins de 18 ans | Ne peut participer au régime. | Ne peut participer au régime avant le premier jour du mois au cours duquel il atteint 18 ans. |
| Âgé de 18 à 60 ans inclusivement | Ne peut participer au régime. | Doit participer au régime. |
| Âgé de plus de 60 ans | Ne peut participer au régime. | Ne peut participer au régime. |

Quand puis-je adhérer au régime de retraite?

Vous pouvez adhérer au régime de retraite soit le 1^{er} jour du mois où vous y devenez admissible tel que précisé ci-dessus, ou soit le 1^{er} jour du mois suivant.

Pour adhérer au régime, vous devez remplir le formulaire d'inscription prescrit pour :

- ⇒ déterminer la date du début de votre service ouvrant droit à pension ;
- ⇒ autoriser les retenues de cotisation au régime de retraite.

Le formulaire d'inscription est disponible auprès des services de ressources humaines de votre employeur.

Combien coûte la participation au régime?

Vous et votre employeur versez conjointement une cotisation en vue d'établir la base financière des prestations de retraite. Chaque période de paie, votre talon de chèque indique la retenue effectuée pour votre cotisation au régime. La cotisation est établie en fonction de vos gains dans l'année du régime (janvier – décembre), soit les gains :

- avant les retenues ; et
 - excluant les primes de surtemps et les autres fluctuations salariales.
-

Suite à la page suivante

La participation au régime de retraite

Combien coûte la participation au régime? (suite)

Votre cotisation est déterminée comme suit :

| Fraction des gains | Taux de cotisation | Exemple de gains de 25 000 \$ |
|---|--------------------|--|
| Gains jusqu'à concurrence du m aximum des g ains a nnuels ouvrant droit à p ension (MGAP) | 5 % | Gains jusqu'au MGAP : 25 000 \$ Taux : $\times \frac{0,05}{1}$ Cotisation : 1 250 \$ |
| Tous les gains excédant le MGAP | 6,5 % | Il n'y a aucun gain excédant le MGAP dans cet exemple. Cotisation totale égale à la cotisation établie ci-dessus. |

Nota : Le MGAP est déterminé en vertu du Régime de Pension du Canada qui est administré par Ressources humaines et Développement social Canada. Pour l'an 2008, il a été fixé à 44 900 \$. Le MGAP est augmenté chaque année selon une formule établie en fonction des augmentations du salaire moyen par activité économique au Canada.

Quelles sont les cotisations de mon employeur dans le cadre du régime?

Votre employeur est tenu de verser :

- le montant déterminé par un actuair e comme étant suffisant pour garantir le versement des prestations promises ;
 - présentement, les cotisations s'élèvent à 148,2 % des cotisations des employés.
-

Qu'advient-il des fonds constitués par les cotisations?

Les cotisations des employés et des employeurs sont déposées dans une caisse fiduciaire de retraite. Elles sont ensuite investies par des professionnels du placement afin de constituer un revenu additionnel dans la caisse fiduciaire de retraite.

La retraite en vertu du régime

Quand puis-je prendre ma retraite?

Pourvu que vous comptiez au moins cinq années de service continu, vous êtes admissible à une pension de retraite sous réserve des conditions suivantes :

| Âge à la retraite | Disposition du régime |
|--------------------|---|
| Entre 55 et 60 ans | Vous pouvez prendre votre retraite. Toute pension de retraite reçue avant l'âge de 60 ans est réduite, sur une base actuarielle. (3 % par année conformément à l'annexe A). |
| Entre 60 et 65 ans | Vous pouvez prendre votre retraite et recevoir une pension de retraite anticipée non réduite. |
| 65 ans | Âge normal de la retraite. |
| 69 ans | C'est l'âge maximal où vous pouvez exercer une option de pension de retraite si vous n'avez pas déjà choisi de recevoir une prestation. |

Nota : Dès que vous devenez admissible, vos prestations de retraite sont payables le premier jour du mois coïncidant avec la date de votre retraite ou le premier jour du mois suivant cette date et votre chèque de pension de retraite est payable le premier jour de chaque mois. Au moment où vous devenez un retraité, vous êtes invité à recourir à un service de virement automatique pour vous assurer de recevoir votre revenu de retraite sans interruption (par exemple délais postaux).

Quel type de pension de retraite puis-je recevoir?

Vous pouvez opter pour l'un ou l'autre des types de pension de retraite ci-après. Vous êtes encouragé d'aviser votre employeur au moins six mois à l'avance de la date de votre départ à la retraite afin de mettre en branle le processus de retraite et d'éviter des retards dans la réception de votre premier versement de prestations. Dans ce processus, vos options de retraite seront calculées puis elles vous seront communiquées. Vous devez choisir la pension de retraite normale **ou** l'une des formes optionnelles de pension de retraite. Les versements ne peuvent commencer tant que votre choix signé n'aura pas été reçu. Une fois les versements commencés, vous ne pouvez changer l'option choisie car le montant de la prestation reflète votre choix.

Suite à la page suivante

La retraite en vertu du régime

Quel type de pension de retraite puis-je recevoir? (suite)

| Pension de retraite normale | Description |
|---|--|
| Pension viagère avec garantie de cinq ans | <ul style="list-style-type: none">• Vous recevez des prestations de retraite à vie, à compter de la date de votre retraite.• Si vous décédez avant d'avoir reçu 60 versements mensuels, l'équivalent actuariel du solde impayé est versé sous la forme d'un montant forfaitaire à votre bénéficiaire désigné ou à votre succession.• Il s'agit de la pension de retraite « normale ». |
| Pensions de retraite optionnelles | Description |
| Pension viagère sans garantie | <ul style="list-style-type: none">• Vous recevez des prestations de retraite à vie, à compter de la date de votre retraite.• Aucune prestation n'est versée à la suite de votre décès. |
| Pension viagère avec garantie de dix ans | <ul style="list-style-type: none">• Vous recevez des prestations de retraite à vie, à compter de la date de votre retraite.• Si vous décédez avant d'avoir reçu 120 versements mensuels, l'équivalent actuariel du solde impayé est versé sous la forme d'un montant forfaitaire à votre bénéficiaire désigné ou à votre succession. |
| Pension viagère réversible au conjoint survivant | <ul style="list-style-type: none">• Vous recevez des prestations de retraite à vie, à compter de la date de votre retraite.• Si votre conjoint admissible (définition à la page suivante) est vivant au moment de votre décès, il ou elle recevra un pourcentage de la pension de retraite jusqu'à la fin de ses jours.• Vous choisissez le pourcentage (50%, 66,66% ou 100%) au moment de la retraite.• Le rajustement de votre pension de retraite permettant de prévoir un tel pourcentage tient compte de l'âge de votre conjoint. (Voir l'annexe A dans le cas d'un conjoint du même âge.)• Pour être admissible à une pension viagère réversible au conjoint survivant, votre conjoint doit être admissible en vertu de la définition de conjoint au moment de votre retraite ainsi qu'au moment de votre décès. |

Suite à la page suivante

La retraite en vertu du régime

Quel type de pension de retraite puis-je recevoir? (suite)

Recommandation :

Avant d'exercer votre choix à l'égard de l'une des options de pension de retraite décrites ci-dessus, il vous est recommandé de bien examiner les besoins courants et les obligations financières des membres de votre famille immédiate. Cela vous permettra de choisir l'option qui convient le mieux à votre situation.

La définition du terme « conjoint » inclut :

Des personnes de sexe opposé ou de même sexe :

- qui sont légalement mariées ; **ou**
- qui ne sont pas mariées, mais ont habité ensemble :
 - ⇒ de façon continue depuis au moins trois ans dans le cadre d'une relation conjugale ; ou
 - ⇒ au cours de l'année précédente dans le cadre d'une relation conjugale où ils sont les parents naturels d'un enfant.

Nota : Cette définition de conjoint, dans le cas de conjoints de même sexe, ne s'applique pas aux dispositions concernant la rupture du mariage dont il est question à la page 19.

À combien s'élèveront mes prestations de retraite?

Cinq facteurs déterminent le montant de vos prestations de retraite, tel qu'indiqué ci-dessous :

| Facteurs de la pension de retraite | Définition | Renvoi |
|--|---|--------|
| 1. Le traitement moyen le plus élevé de cinq années consécutives | <ul style="list-style-type: none">• Les cinq années consécutives où :<ul style="list-style-type: none">⇒ vous avez versé une cotisation au régime ; et⇒ vos gains annuels moyens ont été les plus élevés. | |

Suite à la page suivante

La retraite en vertu du régime

À combien s'élèveront mes prestations de retraite? (suite)

| Facteurs de la pension de retraite | Définition | Renvoi |
|--|---|---|
| 1. Le traitement moyen le plus élevé de cinq années consécutives (suite) | <ul style="list-style-type: none">• Dans la plupart des cas, il s'agit des cinq années précédant immédiatement la retraite.• Le traitement pris en compte est le taux de rémunération de base en vertu duquel vos cotisations ont été déterminées. | |
| 2. Votre service ouvrant droit à pension | <p>Les années de service qui comptent à l'égard de votre pension de retraite comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le service courant : période de service continu depuis le 1^{er} mars 1974 pendant laquelle le participant a versé des cotisations au régime de retraite.• Les années de service transférées : service acquis dans une autre province ou un autre organisme et transféré en vertu d'une entente réciproque de transfert (par exemple, entre la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick).• Les années de service rachetées : période de service admissible pour laquelle vous avez choisi de verser les cotisations exigées. | Voir « Puis-je racheter des années de service? », à la page 16. |

Suite à la page suivante

La retraite en vertu du régime

À combien s'élèveront mes prestations de retraite? (suite)

| Facteurs de la pension de retraite | Définition | Renvoi |
|--|---|---|
| 3. Rajustement en fonction de votre âge au moment où vous commencez à recevoir des prestations de retraite | <ul style="list-style-type: none">• Si vous avez 60 ans ou plus lorsque vous commencez à recevoir des prestations de retraite, celles-ci ne sont pas réduites.• Si vous avez moins de 60 ans lorsque vous commencez à recevoir des prestations de retraite, celles-ci sont réduites de 3 % pour chaque année pendant laquelle vous recevez une pension de retraite avant l'âge de 60 ans (au plus tôt à l'âge de 55 ans). <p>Exemples :</p> <p>⇒ Une retraite à l'âge de 55 ans est une retraite anticipée de 5 ans. La pension de retraite est donc réduite de 15 % ($5 \text{ ans} \times 3 \% = 15 \%$).</p> <p>⇒ Une retraite à l'âge de 57 ans et 4 mois est une retraite anticipée de 32 mois. Le facteur de redressement est calculé au prorata à raison de 3/12 de 1 % pour chaque mois avant l'âge de 60 ans. La pension de retraite est donc réduite de 8 % ($32 \text{ mois} \times 3/12 \times 1 \% = 8 \%$).</p> <p>Une fois appliqué, le facteur de réduction demeure en vigueur aussi longtemps que les prestations sont versées.</p> | Voir l'étape 1 de l'annexe A pour les facteurs de rajustement à la page 23. |

Suite à la page suivante

La retraite en vertu du régime

À combien s'élèveront mes prestations de retraite? (suite)

| Facteurs de la pension de retraite | Définition | Renvoi |
|---|--|---|
| 4. Rajustement en fonction du type de pension de retraite que vous choisissez | <ul style="list-style-type: none">• La pension de retraite normale, soit la "pension viagère avec garantie de cinq ans" ne nécessite aucun rajustement des prestations de retraite.• Les trois autres options de pension de retraite nécessitent un rajustement en pourcentage. | Voir l'étape 2 de l'annexe A pour les pourcentages de rajustement à la page 23. |
| 5. Taux de calcul des prestations de retraite d'après la formule de calcul | <p>La pension de retraite à l'égard des traitements égaux ou inférieurs au MGAP² est calculée en trois étapes, de la façon suivante :</p> <p>a) Les plus élevés des gains moyens de 5 années consécutives $\times 2\%$ \times les années de service ouvrant droit à pension antérieures au 1^{er} janvier 1997 ;</p> <p style="text-align: center;">PLUS</p> <p>b) Les plus élevés des gains moyens de 5 années consécutives $\times 1,45\%$ \times les années de service ouvrant droit à pension ultérieures au 31 décembre 1996 mais antérieures au 1^{er} septembre 1997 ;</p> <p style="text-align: center;">PLUS</p> <p>c) Les plus élevés des gains moyens de 5 années consécutives $\times 1,3\%$ \times les années de service ouvrant droit à pension ultérieures au 31 août 1997.</p> | Voir la feuille de calcul des prestations de retraite à la page 22. |

Suite à la page suivante

² Le calcul des prestations de retraite payables à l'égard des traitements excédant le MGAP nécessite des étapes additionnelles. Veuillez communiquer avec la Division de la rémunération et des avantages sociaux des employés.

La retraite en vertu du régime

À combien s'élèveront mes prestations de retraite? (suite)

| Facteurs de la pension de retraite | Définition | Renvoi |
|--|---|--|
| 5. Taux de calcul des prestations de retraite d'après la formule de calcul (suite) | d) Le total ci-dessus est ensuite multiplié par tout rajustement relatif à l'âge ou au type de pension de retraite qui s'applique dans votre cas, tel que décrit ci-dessus. | Voir l'annexe A pour le rajustement en fonction de l'âge ou du type de pension de retraite à la page 23. |

Vous pouvez maintenant calculer vous-même l'estimation de votre pension de retraite à partir du site Web de la Division de la rémunération et des avantages sociaux des employés. Sélectionnez votre régime de retraite et entrez les données relatives au nombre d'années de service ouvrant droit à pension, votre date de naissance et votre salaire actuel (ou votre salaire moyen pour une période de cinq ans), et vous obtiendrez immédiatement le montant de votre pension de retraite. L'adresse du site Web est : www.gnb.ca/0163/pension/1/calculator-f.asp.

Est-ce que le pouvoir d'achat de ma pension de retraite sera préservé au cours des années à venir?

Le 1^{er} janvier de chaque année suivant votre retraite, il y a rajustement du montant de vos prestations en fonction de l'inflation, déterminé d'après l'indice des prix à la consommation (IPC).

- Le pourcentage d'inflation annuel est déterminé par la moyenne de l'IPC des 12 derniers mois précédant le 30 juin.
- Votre pension de retraite est ensuite rajustée de la façon suivante :
 - ⇒ Si l'augmentation moyenne de l'IPC est de 1 % ou plus, votre prestation est augmentée du même pourcentage, jusqu'à concurrence de 2 %.
 - ⇒ Lorsque l'augmentation moyenne de l'IPC est inférieure à 1 %, votre prestation n'est pas augmentée. L'augmentation est reportée aux années subséquentes, lorsqu'elle se situe entre 1 et 2 %, permettant un rajustement maximal de la prestation de 2 %.

Nota : La même protection contre l'inflation s'applique dans le cas des pensions de retraite différées, durant la période différée.

Retrait du régime avant la retraite

Que se passe-t-il si je deviens un travailleur à temps partiel?

Si vous mutez à un poste à temps partiel, vous n'êtes plus admissible à participer au présent régime de retraite. Vous pourriez cependant être admissible à participer au régime de retraite des employés à temps partiel et saisonniers de la province du Nouveau-Brunswick. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre service des ressources humaines.

Que se passe-t-il si je quitte mon emploi avant la retraite?

Vous êtes admissible au traitement suivant de vos cotisations lorsque vous quittez votre emploi avant la retraite :

| Si vous êtes un participant comptant... | alors... |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">moins de cinq années de service continu | <ul style="list-style-type: none">vous avez droit au remboursement de vos cotisations au régime, y compris les intérêts accumulés. |
| <ul style="list-style-type: none">cinq années ou plus de service continu et êtes âgé de moins de 55 ans | <p>vous êtes admissible à une pension de retraite différée et vous pouvez choisir l'une ou l'autre des options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">prestations de retraite mensuelles entre l'âge de 55 et 60 ans → prestations avec réduction ;à l'âge de 60 ans + → prestations sans réduction. <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none">un transfert de la valeur de rachat³ de votre pension de retraite différée, conformément aux exigences de la <i>Loi sur les prestations de pension</i>, à :<ol style="list-style-type: none">un autre régime de retraite enregistré avec le consentement de l'administrateur du régime qui reçoit le montant ; <u>ou</u> |

Suite à la page suivante

³ La valeur de rachat est le montant qui doit être mis de côté aujourd'hui et qui fructifiera grâce aux revenus de placement de façon à permettre le versement de la pension de retraite à une date ultérieure, en utilisant le mode de calcul actuariel adopté par l'Institut canadien des actuaires.

Retrait du régime avant la retraite

Que se passe-t-il si je quitte mon emploi avant la retraite? (suite)

| Si vous êtes un participant comptant... | alors... |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• cinq années ou plus de service continu et êtes âgé de moins de 55 ans (suite) | <p>ii) tout régime d'épargne-retraite conformément aux dispositions « d'immobilisation ».</p> <p>Nota : Si le total de vos cotisations et des intérêts représente plus de 50 % de la valeur de rachat susmentionnée, le montant en sus vous sera remboursé.</p> <p>La Loi de l'impôt sur le revenu restreint le montant qui peut être transféré libre d'impôt d'un régime de retraite à un REÉR. Par conséquent, toute somme transférée qui est supérieure au montant prévu peut donner lieu à une retenue d'impôt.</p> <p>L'administrateur du régime vous procurera de l'information additionnelle à ce sujet ainsi que sur les diverses mesures possibles concernant ce montant excédentaire, et ce, avant de traiter la demande de transfert.</p> <p>Important : Si vous transférez la valeur de rachat de votre pension de retraite différée, votre revenu de retraite futur sera fondé sur le rendement du marché des placements que vous choisirez. Vous devez donc être prêt à en assumer le risque.</p> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none">• l'achat d'une rente différée auprès d'un assureur, administrée selon les dispositions « d'immobilisation »⁴ et toute autre exigence de la <i>Loi sur les prestations de pension</i> (le service de la rente ne pouvant commencer avant que vous atteigniez l'âge de 55 ans). |

Suite à la page suivante

⁴ L'immobilisation des cotisations signifie qu'un participant avec droits acquis (c.-à-d. qui compte cinq années ou plus de service continu) peut transférer sa pension de retraite dans un compte d'épargne-retraite, mais les dispositions d'un compte de retraite « immobilisé » font qu'il ne peut pas retirer cet argent avant l'âge de 55 ans et que le montant annuel qui peut être retiré après l'âge de 55 ans est également restreint (c.-à-d. que le fonds de pension de retraite est immobilisé).

Retrait du régime avant la retraite

Que se passe-t-il si je quitte mon emploi avant la retraite? (suite)

| Si vous êtes un participant comptant... | alors... |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">• cinq années ou plus de service continu et êtes âgé de 55 ans ou plus | <p>vous êtes admissible à une prestation de retraite différée ou immédiate et vous pouvez choisir l'une ou l'autre des options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• prestations de retraite mensuelles entre l'âge de 55 et 60 ans → prestations avec réduction ;à l'âge de 60 ans + → prestations sans réduction. <p>Nota : Vous devez exercer une option de pension de retraite avant l'âge de 69 ans.</p> |

Prestations au décès d'un participant au régime

Qu'arrive-t-il si je décède avant de recevoir des prestations de retraite?

Si vous décédez avant la date à laquelle doit commencer le versement de vos prestations de retraite, les modalités suivantes s'appliquent :

| Si vous décédez... | alors... |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• avant d'avoir complété cinq années de service continu | <ul style="list-style-type: none">• votre bénéficiaire (ou votre succession, s'il y a lieu) reçoit un remboursement de vos cotisations au régime, avec intérêts accumulés. |
| <ul style="list-style-type: none">• après avoir complété cinq années ou plus de service continu | <ul style="list-style-type: none">• votre bénéficiaire (ou votre succession, s'il y a lieu) reçoit un montant égal à la valeur de rachat de votre pension de retraite différée; <u>et</u>• si vos cotisations et les intérêts accumulés à la date de votre décès sont supérieurs à 50% de la valeur de rachat susmentionnée, le montant en sus est également versé à votre bénéficiaire (ou votre succession, s'il y a lieu). |

Suite à la page suivante

Prestations au décès d'un participant au régime

Comment la somme sera-t-elle versée à mon bénéficiaire?

Votre bénéficiaire recevra le montant susmentionné en espèces (sous réserve de l'impôt sur le revenu) à moins que ce bénéficiaire soit votre conjoint. Ce dernier pourra alors demander à l'administrateur du régime de transférer le montant dans l'un ou l'autre des régimes suivants :

- un autre régime de retraite enregistré, avec le consentement de l'administrateur du régime dans lequel le montant est transféré ; ou
- un arrangement enregistré d'épargne-retraite autorisé en vertu de la *Loi sur les prestations de pension*.

Qu'advient-il de ma pension de retraite si je décède après être devenu un retraité?

Si vous décédez après la date à laquelle commence le versement de vos prestations de retraite, la prestation de décès versée dépendra du type de pension de retraite que vous avez choisi. (Consulter les types de pension de retraite et les prestations de décès qui leur sont associées, à la section intitulée « Quel type de pension de retraite puis-je recevoir? » aux pages 4, 5 et 6.)

Quelle est l'incidence de la désignation d'un bénéficiaire?

Si vous désignez un bénéficiaire :

- cette personne recevra toute prestation payable en vertu des dispositions du régime à votre décès ;
- **sauf si** votre bénéficiaire est une personne autre que votre conjoint (voir la définition du terme « conjoint » à la page 6) **et si** vous avez choisi une « pension viagère réversible au conjoint survivant ». Dans ce cas, le droit de votre conjoint survivant à une pension de retraite a préséance sur le droit de votre bénéficiaire désigné à une prestation de décès.

Nota : Les dispositions du régime de retraite concernant la désignation d'un bénéficiaire sont assujetties aux lois et aux règlements applicables en vigueur.

Suite à la page suivante

Prestations au décès d'un participant au régime

Qu'arrive-t-il si je ne désigne personne à titre de bénéficiaire?

Si, à la date de votre décès, (alors que vous receviez des prestations de retraite)

- vous n'avez désigné personne à titre de bénéficiaire de votre pension de retraite ; ou
- le bénéficiaire que vous aviez désigné est déjà décédé,

la valeur résiduelle de votre pension de retraite est établie en fonction du type de pension de retraite que vous avez choisi (toute prestation de décès sera versée à votre succession sous la forme d'un montant forfaitaire égal à **l'équivalent actuariel**⁵ de toute prestation payable).

Que dois-je faire pour désigner un bénéficiaire?

Il vous suffit d'obtenir le formulaire de désignation d'un bénéficiaire en vous adressant au service des ressources humaines de votre district scolaire. Vous pouvez le retourner à votre employeur ou le faire parvenir à la Division de la rémunération et des avantages sociaux des employés.

⁵ L'équivalent actuariel d'une prestation donnée est le montant de la prestation de remplacement de la forme requise que l'actuaire estime être d'une valeur égale à la prestation déterminée en fonction des hypothèses actuarielles et des facteurs similaires que peut adopter périodiquement le Comité des pensions sur les conseils de l'actuaire.

Dispositions du régime en d'autres circonstances

Puis-je racheter des années de service pour des périodes d'emploi pendant lesquelles je ne participais pas au régime?

Vous pouvez racheter trois types de service, tel qu'indiqué ci-dessous :

- **Années de service remboursées** – périodes de service après le 1^{er} mars 1974 pour lesquelles vous avez reçu un remboursement en vertu du présent régime de retraite, ou en vertu de tout autre régime dont le Nouveau-Brunswick est le répondant (visé par « l'entente réciproque intra-provinciale »).
- **Congé non payé autorisé** – toute période de congé non payé autorisé pour congé de maternité, congé parental, congé avec traitement différé, congé de maladie ou autre congé non payé ou partiellement payé :
 - ⇒ au cours desquelles aucune cotisation n'a été versée ;
 - ⇒ à l'égard desquelles vous pouvez faire une demande de rachat après votre retour au travail et la reprise de vos cotisations au régime ; et
 - ⇒ sous réserve des maximums permis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les divers types de congé.
- **Période probatoire** – toute période de service continu à plein temps après le 1^{er} mars 1974 pour laquelle une période d'attente s'appliquait avant de commencer à verser des cotisations au régime.

Comment puis-je connaître le coût de rachat de périodes de service et prendre des dispositions à cet effet?

Vous pouvez vous renseigner au sujet du rachat de périodes de service en communiquant avec vos services des ressources humaines en vue d'obtenir un formulaire de demande. Une fois que celui-ci a été envoyé à l'administrateur du régime de retraite, vous recevrez une réponse dans les termes suivants :

| Si... | alors... |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">• la période visée par la demande <i>est admissible</i> à un rachat, | <ul style="list-style-type: none">• le coût du rachat est indiqué dans une offre élaborée par l'administrateur du régime de retraite, y compris les options de financement.• un formulaire de « choix » est annexé et vous devez le retourner si vous décidez d'effectuer un rachat. <p>Nota : un « choix » visant à racheter des années de service ouvrant droit à pension est un contrat formel.</p> |

Suite à la page suivante

Dispositions du régime en d'autres circonstances

Comment puis-je connaître le coût de rachat de périodes de service et prendre des dispositions à cet effet? (suite)

| Si... | alors... |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">la période visée par la demande <i>n'est pas admissible</i>, | <ul style="list-style-type: none">les raisons pour lesquelles la période n'est pas admissible vous sont expliquées dans une lettre rédigée par l'administrateur du régime de retraite. |

Quelles sont les modalités de paiement applicables pour le rachat de périodes de service?

Vous pouvez choisir l'une ou une combinaison des deux méthodes de base suivantes pour racheter des années de service ouvrant droit à pension :

- **Paiement forfaitaire :**
 - ⇒ par chèque personnel ;
 - ⇒ par mandat ;
 - ⇒ en utilisant la totalité ou une partie d'une allocation de retraite ou d'une indemnité de cessation d'emploi* (sous réserve des restrictions applicables) ; ou
 - ⇒ par l'entremise d'un transfert direct de fonds d'un REÉR (l'approbation de l'Agence du Revenu du Canada peut être requise).
- **Retenues à la source** (en plus des cotisations habituelles) pendant un nombre déterminé de périodes de paye* (sous réserve des restrictions applicables), visant à couvrir les cotisations relatives au service antérieur, plus les intérêts.

Nota : Les intérêts s'accumulent sur tout solde impayé, à compter du premier jour du mois suivant votre décision de rachat, jusqu'à ce que le solde soit payé en entier.

* **Le délai maximum pour le paiement de périodes de service correspond à l'une ou l'autre de :**

- la période visée par le rachat (par exemple, si vous rachetez une période de deux années de service, vous disposez de deux années pour la payer ; si vous utilisez votre allocation de retraite ou votre indemnité de cessation d'emploi, vous devez prendre votre retraite durant cette période) ; **ou**

Suite à la page suivante

Dispositions du régime en d'autres circonstances

Quelles sont les modalités de paiement applicables pour le rachat de périodes de service? (suite)

- votre date de cessation d'emploi, si celle-ci survient avant, c.-à-d. que les rachats doivent être payés avant la cessation d'emploi. (Dans le cas des rachats prévus à la retraite, il est recommandé de prendre les dispositions nécessaires six mois à l'avance, afin d'éviter tout retard dans le versement des prestations.)

Nota : L'approbation de l'ARC est normalement requise avant que soient permis les rachats de service ouvrant droit à pension ultérieur à 1989. L'administrateur du régime de retraite demandera automatiquement cette approbation après réception du formulaire sur lequel vous précisez votre intention d'exercer votre option d'achat.

Puis-je transférer mes années de service d'un régime à un autre?

Si vous effectuez un transfert dans l'une ou l'autre des situations ci-dessous :

- d'un autre régime d'employeur agréé au Canada au présent régime ; ou
- du présent régime à un autre régime d'employeur agréé au Canada ; il peut exister une **entente réciproque de transfert**⁶ permettant le transfert entre les régimes de retraite.

Pour obtenir des renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec la Division de la rémunération et des avantages sociaux des employés.

Suite à la page suivante

⁶ Entente réciproque de transfert : Entente entre deux régimes de retraite en vertu de laquelle les cotisations relatives au service (la partie de l'employeur et celle de l'employé) peuvent être portées au crédit du participant au régime pour fins de retraite. Le service crédité dépend du montant transféré de la caisse de retraite. Les transferts réciproques sont fondés sur la méthode d'évaluation actuarielle. Si le montant transféré est insuffisant pour couvrir le coût d'un service équivalent, un service partiel est crédité et le participant peut généralement racheter la différence.

Dispositions du régime en d'autres circonstances

Est-ce que ma pension de retraite peut être divisée advenant la rupture de mon mariage?

S'il y a rupture de votre mariage ou de votre relation conjugale, votre pension de retraite peut être partagée entre vous et votre conjoint ou ex-conjoint :

- conformément aux lois du Nouveau-Brunswick et à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et des règlements d'application ; et
- selon un décret, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent, en date du 1^{er} janvier 1997 ou ultérieurement, concernant le partage, à la rupture du mariage, d'une prestation à laquelle le participant serait admissible au titre du présent régime ; ou
- selon une entente de règlement par écrit en date du 1^{er} janvier 1997 ou ultérieurement, des droits découlant à la suite de la rupture du mariage entre le participant et son conjoint ou ex-conjoint.

Si vous désirez demander un calcul de la valeur de votre pension de retraite en cas de rupture de mariage, veuillez communiquer avec votre service des ressources humaines ou directement avec la Division de la rémunération et des avantages sociaux des employés.

Nota : Vous pouvez vous procurer la brochure intitulée **Partage des droits de pension de retraite découlant de la rupture du mariage**, rédigée par la Division de la rémunération et des avantages sociaux des employés, en faisant la demande à votre service des ressources humaines ou à la Division de la rémunération et des avantages sociaux des employés.

Administration du régime

Qu'est ce que le « comité de pension » et quel est son rôle?

Le comité est établi, tel que l'exigent les dispositions du régime de retraite, pour remplir les fonctions spécifiques qui lui sont assignées relativement au fonctionnement du régime, y compris son interprétation, au besoin, et le règlement des litiges liés à celui-ci. Il est composé de la façon suivante, l'un des membres étant nommé président par un vote majoritaire:

Suite à la page suivante

Administration du régime

Qu'est ce que le « comité de pension » et quel est son rôle? (suite)

- trois membres nommés par le Syndicat canadien de la fonction publique ;
 - deux membres nommés par le ministère de l'Éducation ; et
 - deux membres nommés par le Bureau des ressources humaines.
-

Qui administre le présent régime de retraite?

Le régime de retraite est administré de la façon suivante :

- La Division de la rémunération et des avantages sociaux des employés a la responsabilité générale d'administrer le régime. Elle en assure la gestion en collaboration avec les employeurs participants et le syndicat, de même qu'avec Morneau Sobeco, l'actuaire conseil qui s'occupe de l'administration courante du régime suivant les instructions de la Division de la rémunération et des avantages sociaux des employés.
-

Où puis-je obtenir des renseignements additionnels sur l'interprétation du régime au sujet de ma pension de retraite?

Pour de plus amples renseignements sur l'interprétation des dispositions du régime relatives au calcul de vos prestations, veuillez vous adresser à l'un ou l'autre des organismes suivants:

- ⇒ le service des ressources humaines de votre district scolaire ; ou
- ⇒ votre syndicat ; ou
- ⇒ la Division de la rémunération et des avantages sociaux des employés dont le site web se retrouve à l'adresse suivante :
www.gnb.ca/0163/pension.

Suite à la page suivante

Administration du régime

À quel endroit puis-je m'adresser pour obtenir des renseignements additionnels?

Il existe cinq sources de renseignements, compte tenu de la nature de l'information demandée :

| Objet | Ressource |
|---|--|
| Questions touchant les dispositions du régime de retraite et leur application dans votre situation | <ul style="list-style-type: none"> • La principale source de renseignement et la plus directe est le service des ressources humaines de votre district scolaire. |
| Renseignements additionnels au sujet des options du régime de retraite (en vertu du présent régime) | <ul style="list-style-type: none"> • Division de la rémunération et des avantages sociaux des employés: <ul style="list-style-type: none"> • <u>Adresse de voirie</u> Tour York, bureau 680 Kings Place, 440, rue King Fredericton (N.-B.) E3B 5H8 • <u>Adresse postale</u> C.P. 6000 Fredericton (N.-B.) E3B 5H1 • Téléphone : (506) 453-2296 ou 1-800-561-4012 (Sans frais n'importe où au Canada) • Télécopieur : (506) 457-7388 • Site web : www.gnb.ca/0163/pension |
| Renseignements au sujet de l'administration courante du régime | <ul style="list-style-type: none"> • Morneau Sobeco Suite 850, Place Carleton 520, rue King Fredericton (N.-B.) E3B 6G3 <ul style="list-style-type: none"> • Téléphone : (506) 458-9081 • Télécopieur : (506) 458-9548 |
| Renseignements sur le Régime de pensions du Canada et le Programme de la sécurité de la vieillesse | <ul style="list-style-type: none"> • Ressources humaines et Développement social Canada : <ul style="list-style-type: none"> • 1 800 277-9915 (service en français) • 1 800 277-9914 (service en anglais) |
| Renseignements personnels précis concernant la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> fédérale et des règlements d'application | <ul style="list-style-type: none"> • ARC (Consultez la section des pages bleues de l'annuaire de votre région ayant trait au gouvernement du Canada) |

Feuille de calcul des prestations de retraite

Inscrivez vos données personnelles et effectuez les calculs indiqués ou faites vos calculs à partir du calculateur en ligne de notre site web à l'adresse suivante : www.gnb.ca/0163/pension.

Dans l'exemple ci-dessous, les facteurs de rajustement ont été déterminés en supposant qu'une pension de retraite normale a été choisie et que le versement des prestations de retraite a débuté à 55 ans (facteurs de rajustement : aucune réduction pour la pension de retraite normale et une réduction de 15 % pour les 5 années précédant 60 ans, soit 5 ans à 3 % par année).

| | <u>VOS DONNÉES</u> | <u>EXEMPLE</u> |
|---|--------------------|-------------------------|
| Traitement moyen le plus élevé au cours de 5 années consécutives | _____ \$ (A) | <u>25 000,00</u> \$ (A) |
| Années de service ouvrant droit à pension avant le 1^{er} janvier 1997 (à la date de la retraite) | _____ (B) | <u>18 ans</u> (B) |
| Années de service ouvrant droit à pension après le 31 décembre 1996 mais avant le 1^{er} septembre 1997 (à la date de la retraite) | _____ (C) | <u>0,67 an</u> (C) |
| Prévision des années de service ouvrant droit à pension après le 31 août 1997 (à la date de la retraite) | _____ (D) | <u>10 ans</u> (D) |
| montant (A) × montant (B) × 2 % | _____ \$ (E) | <u>9 000,00</u> \$ (E) |
| montant (A) × montant (C) × 1,45 % | _____ \$ (F) | <u>242,88</u> \$ (F) |
| montant (A) × montant (D) × 1,3 % | _____ \$ (G) | <u>3 250,00</u> \$ (G) |
| montant (E) + montant (F) + montant (G) | _____ \$ (H) | <u>12 492,88</u> \$ (H) |
| Facteurs de rajustement [consulter l'annexe A, étape 1 pour (I) et étape 2 pour (K)] | | |
| montant (H) _____ × _____ (I) facteur relatif à l'âge _____ | \$ (J) | <u>10 618,95</u> \$ (J) |
| montant (J) _____ × _____ (K) facteur relatif à la pension _____ | \$ (L) | <u>10 618,95</u> \$ (L) |
| Pension de retraite annuelle totale : | | |
| montant (L) | _____ \$ | <u>10 618,95</u> \$ |

Annexe A

Facteur de rajustement (FR)

ÉTAPE 1 : FACTEUR DE RAJUSTEMENT SELON L'ÂGE AUQUEL COMMENCE LE VERSEMENT DES PRESTATIONS DE RETRAITE

Encerclez l'âge auquel vous comptez commencer à recevoir vos prestations de retraite. Si vous prenez votre retraite à une date qui ne correspond pas à votre anniversaire de naissance (par exemple à 57 ans et 4 mois), le facteur de rajustement est calculé au prorata à raison de 3/12 de 1% pour chaque mois pendant lequel une pension de retraite est reçue avant 60 ans.

| Âge | 55 | 56 | 57 | 58 | 59 | 60 |
|------|------|------|------|------|------|------|
| [FR] | 0,85 | 0,88 | 0,91 | 0,94 | 0,97 | 1,00 |

Reportez le facteur en fonction de l'âge du tableau ci-dessus sur la ligne (I) de la feuille de calcul des prestations de retraite.

ÉTAPE 2 : FACTEUR DE RAJUSTEMENT SELON LE TYPE DE PENSION DE RETRAITE CHOISI

Le tableau de la page suivante est fourni à des fins de comparaison. Les facteurs de rajustement relatifs aux divers types de pension de retraite optionnelle sont indiqués sous réserve de modifications. Ces facteurs sont appliqués après avoir tenu compte du facteur relatif à l'âge (expliqué ci-dessus) dans le calcul de la prestation.

À des fins d'estimation, les montants ci-après peuvent être utilisés pour obtenir une estimation du rajustement additionnel des prestations selon le type de pension de retraite choisi. Vous pouvez reporter le facteur de rajustement estimatif (divisez le pourcentage par 100) pour le type de pension de retraite choisi en inscrivant le montant approprié sur la ligne (K) de la feuille de calcul des prestations de retraite.

Suite à la page suivante

Annexe A

FACTEURS SELON LE TYPE DE PENSION DE RETRAITE (suite)

| Type de pension de retraite | 65 ans | 60 ans | 55 ans |
|---|----------|----------|----------|
| Pension viagère sans garantie | 101,05 % | 100,51 % | 100,24 % |
| Pension viagère avec garantie de cinq ans (pension de retraite normale) | 100 % | 100 % | 100 % |
| Pension viagère avec garantie de dix ans | 96,99 % | 98,36 % | 99,18 % |
| Pension viagère réversible au conjoint survivant à 50% | 92,51 % | 93,40 % | 94,44 % |
| Pension viagère réversible au conjoint survivant à 66,66% | 89,98 % | 91,25 % | 92,66 % |
| Pension viagère réversible au conjoint survivant à 100% | 85,31 % | 87,23 % | 89,28 % |

Nota 1 : Dans le cas des pensions viagères réversibles au conjoint survivant ci-dessus, on suppose que le retraité et son conjoint ont le même âge.

Nota 2 : Les facteurs ci-dessus peuvent être assujettis à des fluctuations.

Le présent livret ne confère aucun droit. Pour la version officielle du régime de retraite, veuillez consulter le document du *Régime de retraite des employés à plein temps des districts scolaires du Nouveau-Brunswick membres de la section locale 2745 du SCFP*.

Notes